

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SAVOIE

## I- PREAMBULE

**Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie (CHS) est reconnu organisme de formation déclaré sous le numéro 8273P094573 auprès de la DREETS, ci- après désigné « l'organisme de formation professionnelle continue ». Son siège social est situé 89 avenue de Bassens, BP 41126, 73011 CHAMBERY CEDEX.**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes, et de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité au sein de l'organisme de formation professionnelle continue, ainsi que les règles applicables en matière de discipline notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Il est consultable par chaque stagiaire au service de la formation professionnelle continue du CHS, sur le site internet du CHS ainsi que pour le personnel du CHS sur l'intranet.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la journée de l'action de formation. Chaque stagiaire doit prendre connaissance de ce règlement intérieur avant le début de la formation lorsqu'il reçoit sa convocation.

## II- DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail.

Il est opposable à chaque personne effectuant une session de formation formalisée par une convention de formation ou un contrat de formation, dénommé ci-après stagiaire, et rappelle à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie durant la formation.

### **Article 2 : Hygiène, sécurité, incendie**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Ainsi, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque les actions de formations se déroulent dans des locaux loués par le CHS, toutes difficultés relatives à l'application des règles d'hygiène et de sécurité doivent être soumises au CSE de l'établissement propriétaire des locaux.

Le dernier règlement intérieur du CHS est consultable au service de la formation professionnelle continue.

De même, conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation professionnelle continue de manière à être connus de tous les stagiaires.

### **III- CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 3 : Personnes concernées**

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des stagiaires : agent contractuel, titulaire ou en période de stagiairisation du CHS ou personne extérieure, inscrits à une session dispensée par le CHS dans le cadre de son activité de formation professionnelle continue et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

La signature de la convention de formation par l'employeur ou du contrat de formation par le particulier emporte l'acceptation par le stagiaire des termes du présent règlement intérieur.

#### **Article 4 : Lieu de la formation**

La formation peut avoir lieu sur l'ensemble des sites du CHS.

Les dispositions du présent règlement intérieur y sont également applicables.

### **IV- OBLIGATIONS DES STAGIAIRES**

#### **Article 5 : Horaires – Absences, retards, départs**

Les horaires de formation sont fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation au stagiaire à l'occasion de la remise aux stagiaires de la convocation de formation ainsi que du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation professionnelle continue.
- Lorsque les stagiaires sont des agents du CHS en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement le service de l'agent de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les stagiaires d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure, la feuille d'émergence, et en fin de stage le questionnaire de satisfaction à chaud et à froid.

L'organisme de formation professionnelle continue se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités et des contraintes.

#### **Article 6 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation expresse du formateur, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Faciliter l'introduction des tierces personnes à l'organisme.

Les stagiaires s'engagent à respecter les règles du contrôle d'accès des sites sur lesquels se déroule leur formation.

#### **Article 7 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et adaptée à l'activité.

Ils sont tenus d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne, de savoir vivre et de savoir être en collectivité, et de ne pas troubler le bon déroulement de la formation.

### **Article 8 : Alcool, tabac, nourritures et drogues**

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par le CHS sont totalement non-fumeurs en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique, il y est interdit de fumer et de vapoter.

Il est interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées ou des stupéfiants sur les lieux de formation. Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Il est également interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les salles où sont organisées les formations.

### **Article 9 : Respect des infrastructures- Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire au rangement du matériel.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation professionnelle continue, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

### **Article 10 : Respect confidentialité**

Les stagiaires s'engagent à garder confidentielles toutes informations personnelles et professionnelles qui seraient portées à leur connaissance, et ne doivent en aucun cas les divulguer, les répéter ou les rendre publiques.

Il est rigoureusement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation professionnelle continue, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

Les stagiaires peuvent être filmés à des fins pédagogiques pour certaines formations avec leur accord en début de session, les vidéos seront supprimées à l'issue de la session de formation.

## **V- RESPONSABILITE**

### **Article 11 : Responsabilité des stagiaires**

Tout accident ou incident survenu dans les locaux ou en cours de formation doit être immédiatement signalé au service de la formation professionnelle continue et être déclaré à l'employeur, par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins.

En cas de faute personnelle commise par un stagiaire au cours du stage sa responsabilité pénale, civile ou disciplinaire pourra être engagée.

### **Article 12 – Responsabilité de l'organisme de formation**

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## **VI- SANCTIONS EN CAS DE NON APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 13 : Conditions de mise en œuvre des sanctions**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur fait l'objet d'une sanction.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

#### **Article 14 : Les sanctions applicables**

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les sanctions :

- Selon la nature des fautes commises, dépôt de plainte, exclusion de cours, sans restitution du prix de la formation, non validation de la formation.
- Le service de la formation professionnelle continue doit informer de la sanction prise, l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.

#### **VII- ENTREE EN APPLICATION**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024